

Lettres patentes du Roi, Portant Règlement pour l'administration des Collèges dépendans des Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00530

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Description : Vignette emblématique.

Mesures : hauteur : 251 mm ; largeur : 199 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Mention d'illustration

ill.

Lieux : Paris, Paris



LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT Règlement pour l'administration des Collèges dépendans des Universités, & notamment de celui de Louis-le-Grand.

Données à Versailles le 1^{er} Février 1769.

Registrees en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos ames & feaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris ; SALUT. Les Administrateurs du Collège de Louis-le-Grand nous ont fait représenter qu'ils se sont pourvus par-devant vous pour obtenir l'enregistrement de nos Lettres Patentées du mois de Juin 1768, par lesquelles nous aurions accordé audit Collège la jouissance, à commencer du premier Octobre 1764, & par chacun an, de quatorze minots de sel de franc-salé, & de l'exemption de tous droits d'entrée pour deux cens muids de vin, dont jouissoient ci-devant les Jésuites, pour leur maison professe & pour celle du noviciat ; comme aussi la jouissance de deux parties de rentes anciennement accordées aux Jésuites dudit Collège, l'une de quatre cens livres sur la recette générale des Domaines de la Généralité de Paris, & l'autre de six cens livres sur les Traites & cinq grosses Fermes, & ce à compter du jour que lesdites rentes ont cessé d'être payées auxdits Jésuites ; & ordonné que les arrérages échus & à échoir, de toute les rentes dites audit Collège, à celui de Dormans-Beauvais, qui y a été incorporé, & à tous les petits Collèges qui y ont été réunis, seront payés aux Administrateurs actuels, sur les quittances du Grand-Maitre temporel des Boursiers dudit Collège : Sur quoi, par Arrêt du 20 Août 1768, vous auriez ordonné qu'avant faire droit, lesdits Administrateurs seroient tenus de vous représenter, 1^o. nos Lettres Patentées des 14 Juin & 21 Novembre 1763, ensemble nos Lettres Patentées du 30 Mars 1764, rendues en interprétation d'icelles, par lesquelles nous aurions affecté à l'éducation de nos Sujets tous les biens appartenans aux Collèges ci-devant desservis par les Jésuites ; 2^o. autres nos Lettres Patentées du 21 Novembre 1763, portant translation dans ledit Collège de Louis-le-

A

titres & dénominations que lesdits Colleges en aient jouti, même les dons faits par nous ou nos prédécesseurs auxdits Colleges ou à leurs précédens Administrateurs, en justifiant néanmoins par lesdits Economes-Sequestrés ou par lesdits Receveurs Préposés, pour la premiere fois seulement, de l'acte de leur nomination : Voulons qu'en rapportant par lesdits Trésoriers & Payeurs, pour une fois seulement, expéditions en forme, qui leur seront fournies à cet effet par lesdits Economes-Sequestrés ou Receveurs, desdits actes de nomination de leur personne, lesdites sommes soient passées & allouées, tant pour le passé que pour l'avenir, dans la dépense des états au vrai & comptes desdits Trésoriers, Receveurs & Payeurs, partout où il appartiendra, sans difficulté, en vertu des présentes ; validant, en tant que besoin est ou sera, les payemens faits antérieurement à l'enregistrement des présentes, & nous réservant d'adresler à notre Chambre des Comptes les Lettres Patentées particulières par lesquelles nous reglerons l'administration du temporel des Colleges dépendans des Universités, même celles par lesquelles nous aurions jugé ou jugerions à propos d'apporter quelques changemens aux dispositions générales de notre Edit du mois de Février 1763, par rapport à l'administration des Colleges non dépendans des Universités, & qui étoient les uns & les autres ci-devant desservis par les Jésuites.

V.

Les Registres des délibérations des Bureaux d'administration, seront tenus sur papier ordinaire & non timbré, ainsi que les expéditions desdites délibérations, qui seront délivrées par les Secrétaires desdits Bureaux, & notamment des délibérations énoncées ès articles XXII & XXIII de notre Edit de Février 1763 : Voulons que lesdites expéditions soient exemptes de tous droits de contrôle, lors même qu'il sera nécessaire de les produire en Justice, ou de les annexer à des actes passés devant Notaires; dérogeant à cet égard en tant que de besoin, & sans tirer à conséquence par rapport aux délibérations passées par les autres Corps ou Communautés, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentées, Arrêts & Réglemenrs à ce contraires; sans néanmoins que ladite exemption puisse avoir lieu pour les actes qui seroient passés devant Notaires en conséquence desdites délibérations, lesquels actes seront sujets auxdits droits comme les autres actes des Notaires, & sans que lesdites délibérations puissent suppléer à aucun des actes que les Gens de main-morte sont tenus, suivant les Réglemenrs, de passer par devant Notaires.

V I.

Le Collège de Dormans-Beauvais, de notre bonne ville de Paris, transféré par nos Lettres Patentées du 7 Avril 1764, à compter du premier Octobre suivant, en celui de Louis-le-Grand, sera & demeurera incorporé à perpétuité audit Collège de Louis-le-Grand, en telle sorte qu'ils ne fassent plus qu'un seul & même Collège, soumis à la même discipline & à la même administration; à l'effet de quoi, l'instruction publique qui se faisoit dans ledit Collège de Beauvais, & transféré en celui de Louis le-Grand, continuera d'y être faite, & tous les biens & effets appartenans audit Collège de Beauvais, continueront d'être régis & administrés par le Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand.

V I I.

Le Pensionnat qui avoit lieu dans ledit Collège de Beauvais pourra continuer d'être tenu dans celui de Louis-le-Grand, ainsi qu'il sera réglé par le Bureau d'administration dudit Collège, & l'instruction continuera d'y être gratuite & ouverte à tous externes, ainsi que dans les autres Colleges de plein exercice de l'Université.

V I I I.

Les Bourriers dudit Collège de Beauvais, comme aussi les Bourriers des Collèges de Paris, dans lesquels il n'y a plus de plein exercice, scavoir, des Collèges d'Arras, d'Autun, de Bayeux, de Boissy, des Bons-Enfants, de Bourgogne, de Cambray, des Cholets, de Cornouailles, de Dainville, des Dix-huit, de Fortet, de Huban, de Justice, de Laon, du Mans, de Maître-Gervais, de Narbonne, de Presles, de Reims, de Sainte-Barbe, de Saint-Michel, de Séez, de Tours, de Tréguier, du Trésorier, feront & demeureront à l'avenir & à perpétuité réunis audit Collège de Louis-le-Grand, pour y être élevés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, institués aux Sciences & Belles-Lettres, & formés aux maximes de notre Royaume, sous les Maîtres particuliers qui leur seront donnés, & lesdits Bourriers feront tenus de résider dans ledit Collège de Louis-le-Grand, & d'y suivre les leçons publiques qui y seront données.

I X.

F A I S O N S auxdits Bourriers pleine & entière remise & don de tous droits d'amortissement ou autres qui pourroient nous être dus, tant à l'occasion de ladite translation, que pour l'emploi qui pourroit avoir été fait ou être fait des bâtimens appartenans auxdits Collèges.

X.

Les places de Principaux, Sous-Maîtres, Procureurs & Chapelains dudit Collège de Beauvais & des petits Collèges, dont les Bourriers sont réunis dans le Collège de Louis-le-Grand, feront & demeureront supprimées: Vouloirs néanmoins qu'il leur soit conservé, leur vie durant, telle somme qui sera, si fait n'a été, réglée par la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement, sur l'avis du Bureau d'administration dudit Collège.

X I.

Les fondations faites par nous ou par nos prédeceſſeurs, & bien & duement établies dans lesdits Collèges, & qui étoient acquittées dans les Chapelles d'iceux, feront acquittées dans la Chapelle dudit Collège de Louis-le-Grand, suivant l'ordre qui sera réglé par le Bureau d'administration.

X I I.

Tous les biens, sans exception, qui ont été donnés ou ont appartenus jusqu'à présent auxdits Collèges, ainsi que ceux qui appartenient ci-devant au Collège de Louis-le-Grand, continueront de leur appartenir, & d'être régis & administrés par un Grand-Maître temporel des Bourriers, sous l'autorité du Bureau d'administration ci-après désigné.

X I I I.

V O U L O N S que le temporel de tous lesdits Collèges réunis dans celui de Louis-le-Grand, soit régi & administré par un Bureau d'Administration, lequel sera composé de notre Grand-Aumônier, qui y présidera, de quatre Officiers de notre Cour de Parlement, d'un Substitut de notre Procureur Général, de sept notables personnes de notre bonne ville de Paris, du Principal dudit Collège & du Grand-Maître temporel des Bourriers.

X I V.

LES D I T S Administrateurs seront nommés; scavoir, les quatre Officiers de notre Cour de Parlement, en la forme ordinaire, sur la Requête de notre Procureur Général; & les Notables, le Principal & le Grand-Maître des